

Lettre d'information du Bureau des tarifs

Séance du 6 juillet 2017

Projet TARCO

Consultation sur les chapitres révisés – retour sur la deuxième phase de consultation

Lors de la deuxième phase de la consultation, les représentants des sociétés de discipline médicale ont formulés quelque 85 retours sur les différents chapitres et positions, principalement concernant la question des valeurs intrinsèques qualitatives et les groupes/blocs de prestations. Les retours seront ensuite transmis aux responsables des groupes de travail pour analyse. Si un retour ne peut pas être pris en compte, la société concernée en sera informée.

Aperçu de la troisième phase de consultation

Pour la troisième phase de la consultation, le navigateur TARCO 1.3 avec 15 nouveaux chapitres est disponible depuis le 12 juillet pour le téléchargement à l'adresse: <https://myfmh.fmh.ch> > Projekt TARCO – projet TARCO > K-Vernehmlassung-Consultation > [TARCO-Vernehmlassung-Consultation-1.3](#). La consultation (3^e phase) est ouverte jusqu'au 23 août 2017. Les sociétés de discipline sont priées d'étudier les chapitres et les positions tarifaires en consultation et d'envoyer leur feed-back.

Décisions de l'organe de pilotage «Cockpit»

Le Cockpit s'est réuni pour la troisième fois le 29 juin 2017. Entretemps, le siège vacant pour les organisations médicales qui ont droit d'intervention mais ne sont affiliées à aucune organisation faîtière a été pourvu avec succès. Les sociétés de discipline concernées ont désigné la Dr méd. Nicola Moser de l'Organisation professionnelle des médecins indépendants de Suisse travaillant en cliniques privées et hôpitaux (ASMI) pour les représenter. La Dr méd. Moser défendra désormais leurs intérêts au sein du Cockpit.

Le Cockpit a traité et statué sur les 15 propositions déposées par le groupe d'experts qui lui est directement subordonné. Nous vous informons ci-dessous des principales décisions:

- **Prestations de traitement et prestations de conseil**

Les «positions de conseil et/ou de traitement» restent inchangées car il est très difficile de subdiviser une consultation en phase de conseil et en phase de traitement. Les positions sont toutes tarifées avec l'unité fonctionnelle «Salle d'examen et de traitement, médecin de premier recours». Toutes les disciplines avec un titre de spécialiste ont le droit d'avoir leur propre «position de traitement et/ou de conseil». Ces positions sont intégrées dans les chapitres correspondants, respectivement dans les chapitres nouvellement créés. Si rien d'autre n'est explicitement défini, elles sont aussi employées dans des groupes de setting (l'association d'un médecin spécialiste supplémentaire sera précisée dans une nouvelle interprétation générale); elles ne peuvent cependant pas être utilisées pour les séances de télé-médecine (facturation via AF.0015).

- **Plausibilisation des prestations à l'acte**

Pour mettre fin à la critique suscitée par le minutage des prestations à l'acte, la FMH a été chargée de demander à la Haute école spécialisée bernoise d'élaborer un concept de base sur la manière de procéder à la plausibilisation des minutages, guide pratique inclus, et de le financer. Il appartient aux sociétés de discipline de procéder à cette plausibilisation; la FMH n'a qu'un rôle de conseil. Au cours des deux années consécutives à la finalisation du guide pratique, les sociétés de discipline ont l'obligation de procéder à la plausibilisation des cinq prestations à l'acte les plus volumineuses de leurs chapitres.

La FMH reçoit le mandat de négocier avec les partenaires tarifaires

Le Cockpit a demandé à la FMH de négocier avec les partenaires tarifaires les modèles de coûts et le calcul des unités fonctionnelles. Ces négociations peuvent débiter au niveau des chapitres une fois les travaux sur la nomenclature terminés. L'expérience du dernier projet de révision TARVISION a montré

que les négociations et l'élaboration commune des modèles de coûts, respectivement du calcul des unités fonctionnelles, sont exigeantes et importantes. Par cette décision prise à l'unanimité, le Cockpit envoie un signal clair aux partenaires tarifaires et aux groupes de travail en cours au sein de la FMH: avec le projet TARCO, la FMH et, avec elle, toutes les organisations représentées à la Chambre médicale, mettent tout en œuvre pour une révision globale conjointe du tarif ambulatoire, en association avec les partenaires tarifaires, et le maintien de l'autonomie tarifaire. L'association et les négociations avec les partenaires tarifaires pour finaliser les modèles de coûts pourront donc commencer plus tôt que prévu.

La forme concrète des négociations est en cours d'élaboration dans le but de commencer aussi rapidement que possible.

Deuxième intervention du Conseil fédéral dans le TARMED

D'une durée d'environ trois mois, la consultation sur la deuxième intervention tarifaire du Conseil fédéral, beaucoup plus vaste que la première, s'est terminée le 21 juin 2017. De nombreuses organisations médicales mais aussi des médecins particuliers ont profité de la possibilité d'envoyer une prise de position à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). La FMH les remercie pour leurs nombreuses réponses très différenciées qui lancent un signal clair à l'administration fédérale.

Pour la FMH, le Conseil fédéral n'a pas fait valoir correctement sa compétence subsidiaire dans le projet d'ordonnance; son intervention dans la structure tarifaire TARMED n'est pas compatible avec les principes de la LAMal et est de nature purement politique. La compétence subsidiaire n'est pas là pour accentuer les déséquilibres et péjorer la structure tarifaire mais pour corriger un manque d'objectivité. Or au lieu de cela, l'intervention du Conseil fédéral vise uniquement à baisser les coûts de manière unilatérale. En 2014 déjà, la première intervention ne respectait pas les dispositions légales d'adéquation comme le relève le récent arrêt du Tribunal arbitral du canton de Lucerne (29 mai 2017¹). Dans son arrêt, le Tribunal souligne qu'une intervention tarifaire du Conseil fédéral doit aussi être appropriée conformément à la LAMal.

Prise de position de la FMH sur la deuxième intervention du Conseil fédéral dans le tarif

La deuxième intervention tarifaire ne prévoit aucune mesure pour inciter la prise en charge des patients en ambulatoire, et donc à moindre coût, alors que c'est précisément ce que le Conseil fédéral vise dans sa stratégie. La mise en œuvre de cette intervention compromet également de nombreux programmes fédéraux comme la stratégie en matière de soins palliatifs, la stratégie MNT ou encore la stratégie en matière de démence. En outre, les objectifs ambitieux de la stratégie «Santé2020» deviendraient difficilement réalisables. La FMH s'oppose donc de manière ferme et résolue à la deuxième intervention tarifaire du Conseil fédéral sous cette forme.

Lors d'une [conférence de presse](#) à Berne, la FMH a dévoilé son point de vue sur la deuxième intervention tarifaire et présenté sa [prise de position](#) élaborée en étroite coopération avec de nombreuses sociétés de discipline et organisations faïtières. La prise de position de la FMH se penche d'une part sur les messages génériques de l'intervention tarifaire et d'autre part sur le message clé de chaque mesure. Elle ne reprend pas les résultats d'analyses détaillées ni les chiffres dont les effets particuliers ont été communiqués séparément à l'OFSP dans les prises de position des sociétés concernées.

[L'éditorial du Bulletin](#) des médecins suisses n°28/29 du 12 juillet 2017 et un [article](#) paru dans la même édition sont tous deux consacrés à la deuxième intervention tarifaire du Conseil fédéral.

Information concernant la décision CPI I-17001: définition d'une pièce dans IG-20 Matériel à usage courant et implants

La Commission paritaire d'interprétation (CPI) s'est réunie le 9 mars 2017. Lors de cette séance, elle a pris la décision suivante, en vigueur depuis la même date:

I-17001 Définition d'une pièce dans IG-20 Matériel à usage courant et implants: «L'IG-20 se rapporte exclusivement à des pièces individuelles. Un set usuel de confection n'est pas considéré comme une pièce individuelle selon l'IG-20.»

¹ https://gerichte.lu.ch/recht_sprechung/lgve/Ajax?EnId=10575

Cette décision vise à préciser l'interprétation générale IG-20 du TARMED, qui est la suivante: «Le matériel à usage courant peut être facturé séparément, pour autant que le prix d'achat dépasse Fr. 3.-- par pièce (TVA comprise). Est à facturer, le prix coûtant (c'est-à-dire le prix unitaire découlant de la quantité annuelle) auquel vient s'ajouter une majoration de 10%. Pour le matériel à usage courant figurant dans la {LiMA} ou dans des conventions, le prix indiqué ne peut être dépassé. Chaque article doit être mentionné avec son prix et la date de la remise (date de la séance).»

Lorsque dans un set, le prix unitaire par pièce est supérieur à Fr. 3.--, cette pièce individuelle (et non le set) peut également être facturée à titre de matériel à usage courant conformément à l'IG-20. Si le prix unitaire est inférieur à Fr. 3.--, il figure déjà dans les charges d'exploitation selon l'interprétation générale IG-42 et ne peut donc pas être facturé séparément comme matériel à usage courant conformément à l'IG-20. Le fait qu'un set ne corresponde pas à une pièce individuelle selon IG-20 est valable depuis l'introduction du TARMED. Désormais, les décisions de la CPI ne sont plus publiées sur le site internet de TARMED Suisse, mais sur celui de [la FMH](#).